

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

- 1° dans la définition de l'expression « actif non liquide » :
  - a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
  - b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement; »;
- 2° par la suppression de la définition de l'expression « certificat d'or autorisé »;
- 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'or autorisé », de la suivante :

« « certificat de métal précieux autorisé » : certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal présente les caractéristiques suivantes :

  - a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;
  - b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes;
  - c) dans le cas d'un certificat représentatif d'un métal précieux autre que de l'or, il a un titre d'au moins 999 millièmes;
  - d) il est détenu au Canada;
  - e) il est sous la forme de barres ou de plaquettes;
  - f) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;
- 4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « chambre de compensation », des mots « options ou sur contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés »;
- 5° par la suppression de la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable »;
- 6° par l'insertion, après la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« « chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer la référence*); »;
- 7° par le remplacement, dans la définition de l'expression « cotation publique », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

- 8° par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé visé », de la suivante :
- « « dérivé visé compensé » : un dérivé visé qui est compensé par une chambre de compensation répondant à l'un des critères suivants :
- a) elle est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission;
  - b) elle est inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;
  - c) elle est agréée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF);
  - d) elle est une chambre de compensation réglementée; »;
- 9° par la suppression de la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe »;
- 10° par l'insertion, après la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe », de la suivante :
- « « fonds alternatif » un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des catégories d'actif ou d'adopter des stratégies de placement qui sont interdites sauf s'il se prévaut des dispenses prévues à la partie 2 du règlement; »;
- 11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds clone », des suivantes :
- « « fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- « fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :
- a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;
  - b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;
- 12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « liquidité synthétique », des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient »;
- 13° par l'insertion, dans la définition de l'expression « marchandise physique » et après les mots « ou énergétique », de « , l'électricité, l'eau »;
- 14° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché à terme », de la suivante :
- « « métaux précieux autorisés » : l'or, l'argent, le platine et le palladium; »;
- 15° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a de la définition de l'expression « notation désignée », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;
- 16° par l'insertion, après la définition de l'expression « OPC marché monétaire », de la suivante :
- « « OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés; »;
- 17° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « a une notation » par les mots « ait une notation »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « ont une notation » par les mots « aient une notation »;

18° par la suppression de la définition de l'expression « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints »;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre admissible », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

20° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « les articles 2.12 à 2.17; » par « l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17; ».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1, des mots « autre qu'un fonds alternatif » après le mot « OPC » et du remplacement des mots « des parts indicielles » par les mots « une part indicieuse »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le fonds alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicieuse, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Le paragraphe 1 ne s'applique pas » par les mots « Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *c* et *d*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « FNB à portefeuille fixe » par les mots « fonds d'investissement à portefeuille fixe »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**4.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « constituée » par le mot « constitué »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;

« e) acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé et de dérivés visés dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique; »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Les sous-paragraphe *d* à *g* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux fonds alternatifs.

« 1.2) La restriction prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux fonds de métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Pour évaluer sa conformité aux restrictions prévues au présent article, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sous-jacent qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent, selon le cas.

« 4) Malgré le paragraphe 3, le fonds d'investissement ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle. ».

**5.** L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 90 jours et plus » par « 90 jours ou plus »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

« 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas avoir placé plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.

« 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins. ».

**6.** L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« a) si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :

i) l'autre fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif qui est assujéti au présent règlement;

ii) l'autre fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujéti au présent règlement, pourvu que l'OPC n'acquière pas de titres de l'autre fonds dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de titres de celui-ci; »;

b) dans le sous-paragraphe a.1 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition i et avant les mots « un fonds d'investissement à capital fixe », des mots « un fonds alternatif ou »;

ii) par l'insertion, dans la disposition ii et avant les mots « aux fonds d'investissement à capital fixe », des mots « aux fonds alternatifs ou »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) l'autre fonds d'investissement est émetteur assujéti dans un territoire; »;

d) par la suppression du paragraphe c.1;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « a.1, c et c.1 » par « a.1 et c ».

7. L'article 2.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **« 2.6. Les pratiques de placement**

1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2) Le fonds alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds excédant les plafonds prévus au paragraphe 1 si les critères suivants sont respectés :

a) le prêteur est une entité décrite à l'article 6.2;

b) si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, le comité d'examen indépendant doit approuver la convention d'emprunt applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

c) la convention d'emprunt conclue est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;

d) la valeur totale des fonds empruntés n'excède pas 50 % de la valeur liquidative du fonds alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe. ».

**8.** L'article 2.6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

*i*) le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

*ii*) si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;

*iii*) si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif, la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;

*iv*) si le fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de celui-ci;

v) si le fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande de tous les titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « L'OPC », des mots « autre qu'un fonds alternatif ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.6.1, du suivant :

**« 2.6.2. Emprunt total et vente à découvert**

1) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

2) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

10. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat est un dérivé visé compensé. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés, autres que des positions sur dérivés visés compensés, avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus. »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « si l'OPC » par les mots « si le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un fonds alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe. ».

**11.** L'article 2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux fonds alternatifs. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

**« 2.9.1. Effet de levier**

1) L'exposition brute globale du fonds d'investissement ne doit pas excéder 3 fois sa valeur liquidative.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition brute globale du fonds d'investissement doit être calculée comme la somme des éléments suivants, divisée par la valeur liquidative du fonds d'investissement :

a) l'encours total des emprunts du fonds d'investissement en vertu des conventions d'emprunt conclues conformément à l'article 2.6;

b) la valeur marchande des titres que le fonds d'investissement a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;

c) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du fonds d'investissement.

3) Pour évaluer sa conformité à la restriction prévue au présent article, le fonds d'investissement inclut dans le calcul sa quote-part des titres de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu lui aussi d'effectuer un calcul similaire.

4) Le fonds d'investissement évalue sa conformité à la restriction prévue au présent article à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.

5) Le fonds d'investissement dont l'exposition brute globale établie au paragraphe 2 excède 3 fois sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 3 fois ou moins sa valeur liquidative. ».

**13.** L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux fonds alternatifs. ».

**14.** L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que ».

**15.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 6.8. Les dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »;**

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés compensés »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés compensés », et des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le courtier est membre d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur un actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une convention d'emprunt conclue en vertu de l'article 2.6. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « ou 3 » par « , 3 ou 3.1 »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « obligations aux termes d'une », des mots « convention d'emprunt, d'une ».

**16.** L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 7.1. La rémunération au rendement**

1) L'OPC autre qu'un fonds alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

*a)* la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :

*i)* il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,

*ii)* il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services,

*iii)* il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;

*b)* le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

*c)* la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.

2) Le fonds alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : »;

*a)* le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif du fonds pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

*b)* la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus du fonds. ».

**17.** L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par l'insertion des mots « à découvert » après le mot « opérations ».

**18.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient ».

**19.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, le fonds alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition interdisant aux porteurs de racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial. ».

**20.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1, le fonds alternatif peut mettre en œuvre une politique prévoyant qu'une personne qui passe un ordre de rachat de titres du fonds alternatif recevra la valeur liquidative des titres visés par l'ordre de rachat, calculée de la façon décrite dans cette politique, le premier ou second jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat par le fonds alternatif. ».

**21.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et après « Malgré le paragraphe 1, », des mots « le fonds alternatif ou ».

**22.** L'article 15.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme » par les mots « fonds alternatif », et des mots « du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) » par les mots « du présent règlement ».

**23.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « sont décrites » par les mots « soient décrites ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'Annexe A.

**25.** 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2) Si le fonds d'investissement à capital fixe ou le fonds alternatif a déposé un prospectus avant le •, le présent règlement ne s'appliquera à eux que 6 mois après la date indiquée au paragraphe 1.

3) L'OPC qui est un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) et a déposé un prospectus avant la date du présent règlement sera réputé être un fonds alternatif pour l'application du paragraphe 2.